



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **10 MARS 2016**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Anaïs ANAMOUTOU
☎ : 04 72 61 37 87
✉ : anaïs.anamoutou@rhone.gouv.fr

ARRETE

**portant rectification de l'arrêté du 23 février 2016 mettant en demeure la société
GIFRER BARBEZAT, 8-10 rue Paul Bert à DECINES-CHARPIEU**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 171-6, L 171-8, L 172-1, L 511-1,
L 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2016 mettant en demeure la société GIFRER
BARBEZAT de respecter les dispositions du point 3 de l'article 29 de l'arrêté ministériel
du 3 octobre 2010 modifié, des articles 20 et 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010
modifié ainsi que les dispositions du point 8.2.1 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22
juillet 1998 modifié ;

VU le rapport du 25 février 2016 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT une erreur rédactionnelle sur les délais prévus par l'article 1^{er} de l'arrêté
préfectoral du 23 février 2016 susvisé ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de rectifier l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23
février 2016 précité ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité
des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 23 février 2016 susvisé est modifié comme suit :

« ** dans un délai d'un mois :*

- faire effectuer les travaux de mise en conformité avec la réglementation de protection contre la foudre.

** dans un délai de deux mois*

- transmettre soit les résultats d'une inspection détaillée externe soit les justificatifs de mise à l'arrêt pour les réservoirs R101, R105 et R106. »

Le reste de l'arrêté reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, et la directrice départementale de la protection des populations en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de DECINES-CHARPIEU,
- à l'exploitant.

Lyon, le **10 MARS 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL